Envoyé en préfecture le 24/05/2023 Recu en préfecture le 24/05/2023 Publié le 24/05/2023

ID: 040-200069417-20230516-D2023_48-CC

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision nº 48/2023

Objet : Modèle de convention de mise à disposition d'un véhicule aux communes et associations communales

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans;

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 mai 2023 arrêtant le projet de règlement de mise à disposition aux communes et associations communales du camion frigorifique propriété de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans;

CONSIDERANT que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la mise à disposition du véhicule Renault Master frigorifique immatriculé GL-026-CE à une association de chaque commune au maximum un week-end par année civile dans les conditions fixées par le règlement de mise à disposition et de signer le modèle de convention correspondant, fixant les conditions et modalités de la mise à disposition. Le véhicule sera mis à disposition movennant le paiement d'un forfait de 150€ TTC par week-end.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux moins à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pevrehorade, le 16 mai 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

